

Copyright Board  
Canada



Commission du droit d'auteur  
Canada

Le 30 octobre 2020

Conformément à l'article 68.2 de la *Loi sur le droit d'auteur*, la Commission du droit d'auteur publie les projets de tarif suivants :

- SOCAN Tarif 1.A – Radio commerciale, 2022-2024
- SOCAN Tarif 1.B – Radio non commerciale autre que la SRC, 2022-2024
- SOCAN Tarif 2.A – Stations de télévision commerciales, 2022-2024
- SOCAN-SODRAC Tarif 2.A.R – Télévision commerciale, 2022-2024
- SOCAN Tarif 3.A – Cabarets, cafés, clubs, etc. – Exécution en personne, 2022-2024
- SOCAN Tarif 4.A – Exécutions par des interprètes en personne dans des salles de concert, etc. – Concerts de musique populaire, 2022-2024
- SOCAN Tarif 4.B – Exécutions par des interprètes en personne dans des salles de concert, etc. – Concerts de musique classique, 2022-2024
- SOCAN Tarif 5.A – Expositions et foires, 2022-2024
- SOCAN Tarif 5.B – Concerts lors d'expositions et de foires, 2022-2024
- SOCAN Tarif 6 – Cinémas, 2022-2024
- SOCAN Tarif 14 – Exécution d'œuvres particulières, 2022-2024
- **SOCAN Tarif 15.A – Musique de fond dans les établissements non régis par le tarif 16 – Musique de fond, 2022-2024**
- SOCAN Tarif 15.B – Musique de fond dans les établissements non régis par le tarif 16 – Attente musicale au téléphone, 2022-2024
- SOCAN Tarif 16 – Fournisseurs de musique de fond, 2022-2024
- SOCAN Tarif 17 – Transmission de services de télévision payante, services spécialisés et autres services de télévision par des entreprises de distribution, 2022-2024
- SOCAN Tarif 23 – Services offerts dans les chambres d'hôtel et de motel, 2022-2024

Conformément aux dispositions du même article, la Commission donne avis, par les présentes, aux personnes touchées par les projets de tarifs qu'un utilisateur, ou son représentant désirent s'opposer aux projets de tarif doit déposer son opposition auprès de la Commission, par écrit, à l'adresse apparaissant ci-dessous, dans les trente jours suivant la date de la présente publication, soit au plus tard le **30 novembre 2020**.

La secrétaire générale

**Lara Taylor**

Commission du droit d'auteur Canada

56, rue Sparks, Bureau 800

Ottawa (Ontario) K1P 5A9

Téléphone: 613-952-8621

[Registry-greffe@cb-cda.gc.ca](mailto:Registry-greffe@cb-cda.gc.ca)

PROJET DE TARIF

Déposé auprès de la Commission du droit d'auteur en vertu du paragraphe 67(1)  
de la *Loi sur le droit d'auteur*

2020-10-15

SOCAN

*Tarif n° 15.A*

Pour l'exécution en public d'œuvres musicales ou dramatico-musicales

2022-01-01 – 2024-12-31

Citation proposée :

*Tarif n° 15.A de la SOCAN : Musique de fond dans les établissements non-régis par le tarif n° 16  
– Musique de fond (2022–2024)*

## PROJET DE TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR PAR LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET ÉDITEURS DE MUSIQUE (SOCAN)

en compensation pour l'exécution en public, au Canada, d'œuvres musicales ou dramatico-musicales faisant partie de son répertoire.

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les montants exigibles indiqués dans le présent tarif ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d'autre genre qui pourraient s'appliquer.

Dans le présent tarif, « licence » et « licence permettant l'exécution » signifient une licence d'exécution ou une licence permettant d'autoriser une tierce partie à exécuter en public.

Sauf indication contraire, les redevances relatives à toute licence octroyée par la SOCAN sont dues et payables dès l'octroi de la licence. Tout montant impayé à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu. L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux d'un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

Chaque licence reste valable en fonction des conditions qui y sont énoncées. La SOCAN peut, en tout temps, mettre fin à toute licence sur préavis écrit de 30 jours pour violation des modalités de la licence.

### *Tarif n° 15*

#### MUSIQUE DE FOND DANS LES ÉTABLISSEMENTS NON-RÉGÉS PAR LE TARIF N° 16

##### *A. Musique de fond*

Pour une licence permettant l'exécution de musique enregistrée faisant partie du répertoire de la SOCAN, par tout moyen, y compris un téléviseur, en tout temps et aussi souvent que désiré pour les années 2022 à 2024, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, dans un établissement non assujéti au tarif 16, la redevance annuelle est de 1,53 \$ le mètre carré ou 14,28 ¢ le pied carré, payable avant le 31 janvier de l'année visée par la licence.

Si aucune musique n'est exécutée durant le mois de janvier de la première année d'exploitation, la redevance payable est établie au prorata du nombre de mois, calculée à compter du premier mois de l'année durant lequel de la musique est exécutée, et est versée dans les 30 jours de la date à laquelle de la musique a été exécutée pour la première fois.

Les établissements saisonniers exploités moins de six mois par année paient la moitié du taux mentionné ci-dessus.

Dans tous les cas, la redevance annuelle minimale est de 117,75 \$.

Le paiement est accompagné d'un rapport indiquant la superficie de l'établissement.

Le présent tarif ne couvre pas l'utilisation de musique expressément assujettie à tout autre tarif, y compris les exécutions visées au tarif 8.

Le paragraphe 72.1(1) de la *Loi sur le droit d'auteur* prévoit qu'à l'égard des exécutions publiques effectuées au moyen d'un appareil radiophonique récepteur, en tout endroit autre qu'un théâtre servant ordinairement et régulièrement de lieu d'amusement où est exigé un prix d'entrée, aucune redevance n'est exigible du propriétaire ou de l'utilisateur de l'appareil radiophonique récepteur.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Aucune redevance n'est payable au titre du tarif 15 si une redevance est payée au titre du paragraphe 3(2) du tarif 16.